

Sainte-Foy, le 4 mars 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3153

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RC-104 à même une partie de la zone publique PA-8; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104 concernant les usages, la densité, la hauteur et la longueur des bâtiments, les marges, le stationnement souterrain et l'angle d'ensoleillement. (District #4 St-Denys)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3153 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-104 est créée à même une partie de la zone publique PA-8."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.5 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8.53.4, des articles suivants:

3.5.8.54: Dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104:

3.5.8.54.1 Usages autorisés:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.2 et du titre IV, sont autorisées dans la zone RC-104:

- les habitations unifamiliales contiguës;
- les habitations bifamiliales contiguës;
- les habitations trifamiliales contiguës;

3.5.8.54.2 Densité:

Dans cette zone, la densité minimale est fixée à 65 logements à l'hectare.

3.5.8.54.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone la hauteur minimale est fixée à 2 étages et la hauteur maximale est fixée à 3 étages.

3.5.8.54.4 Longueur des bâtiments:

La longueur d'une série d'habitations ne doit pas excéder 75 mètres.

3.5.8.54.5 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 2.1.1.2, la marge de recul pour le(s) terrain(s) situé(s) en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois est fixée à 10 mètres.

Dans les autres cas, la marge de recul minimale doit être de 6 mètres.

3.5.8.54.6 Marge latérale adjacente à une allée de piétons ou à un parc:

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.4 et 2.1.2.2.6, lorsqu'une marge latérale est adjacente à une allée de piétons ou à un parc, la marge latérale prescrite au présent règlement doit être augmentée de 2 mètres.

3.5.8.54.7 Stationnement souterrain:

Dans cette zone, cent pour cent (100%) des espaces de stationnements requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

3.5.8.54.8 Angle d'ensoleillement:

Dans cette zone, toute construction dont le terrain est contiguë à la zone résidentielle RA/B-9 doit être érigée à l'intérieur d'un plan oblique formant un angle de 30 degrés mesuré entre le plan horizontal du terrain à construire et le plan perpendiculaire à la limite de la zone.

3.5.8.54.9 Réglementation applicable aux habitations unifamiliales contiguës:

Malgré les dispositions du titre IV, la construction des habitations unifamiliales contiguës est assujettie aux conditions suivantes:

- La largeur d'une unité d'habitation ne doit pas être inférieure à 7,30 mètres;
- La marge latérale doit être de 4,00 mètres minimum;
- La profondeur de la cour arrière doit être de 15,00 mètres minimum.

3.5.8.54.10 Réglementation applicable aux habitations bifamiliales contiguës ou trifamiliales contiguës:

Malgré les dispositions du titre IV, la construction des habitations bifamiliales contiguës ou trifamiliales contiguës est assujettie aux conditions suivantes:

- La largeur d'une unité d'habitation ne doit pas être inférieure à 7,30 mètres;
- La marge latérale doit être de 6,50 mètres minimum;
- La profondeur de la cour arrière doit être de 15,00 mètres minimum.

ARTICLE 3

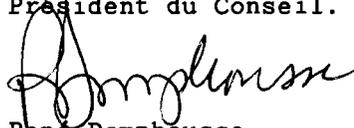
Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3153"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 4 mars 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3149 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CA-25 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 2) d'agrandir la zone commerciale CC-6 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone CA-25 concernant la construction de postes d'essence sans baie de service (gaz bar). (District # 4 St-Denys)
- le règlement 3153 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RC-104 à même une partie de la zone publique PA-8; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104 concernant les usages, la densité, la hauteur et la longueur des bâtiments, les marges, le stationnement souterrain et l'angle d'ensoleillement. (District # 4 St-Denys).
- le règlement 3156 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone industrielle IB-2 afin de permettre la construction d'un poste d'essence sans baie de service (gaz bar) avec lave-auto. (District # 2 Laval)

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 21 mars 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 25 mars 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

SV13298

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 28 MARS
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.